

**ORDONNANCE
N° 61/2020
DU 07 MAI 2020
MODIFIANT**

**L'ORDONNANCE DE
ROULEMENT DU 03 JANVIER 2020**

Nous, Stéphane NOËL
Président du tribunal judiciaire de Paris

Vu le code de l'organisation judiciaire et spécialement ses articles L121-3, L213-1, L213-3, L213-5, R121-1, R212-3 à R212-10, R 212-22 à R212-57, R213-1, R213-8, R251-3;

Vu les articles 817 et 820 du code de procédure civile, 398 § 3 et 704 § 2 du code de procédure pénale, L. 323-11 du code du travail et L.142-1 du code de la sécurité sociale, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles 83, 398-3, 399, 704, 801 et D30 du code de procédure pénale ;

Vu les avis donnés par la commission restreinte des magistrats du siège en date du 06 mai 2020;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, notamment ses articles 4, 5 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 ;

Vu nos ordonnances modificatives de l'ordonnance du 3 janvier 2020 n° 01/2020, 02/2020, 03/2020, 04/2020, 05/2020, 06/2020, 07/2020 et 07bis/2020 ;

Vu le plan de continuité de l'activité du 15 mars 2020 ;

Vu notre ordonnance portant application du plan de continuité de l'activité du 16 mars 2020 ;

Vu notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

Vu notre ordonnance n° 60/2020 du 29 avril 2020 ;

Vu l'état de crise sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République de Paris, de M. le procureur de la République financier, de M. le procureur de la République anti-terroriste et de Mme la directrice de greffe ;

Vu l'information délivrée à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les bâtonniers d'Île-de-France ;

DISONS qu'à compter du lundi 11 mai 2020, le plan de continuation de l'activité en date du 15 mars prend fin et qu'en conséquence notre ordonnance du 16 mars 2020 cesse ses effets ;

DISONS que pour la période allant du lundi 11 mai 2020 au lundi 1^{er} juin 2020 inclus, l'organisation du tribunal judiciaire de Paris fixée par l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 est modifiée selon les modalités suivantes :

1. DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'ORGANISATION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

DISONS qu'aux termes de la présente ordonnance modificative, chaque référence à notre ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 s'entend comme une référence à ladite ordonnance telle que modifiée par les ordonnances modificatives subséquentes ;

DISONS que tout magistrat non spécialisé affecté dans un service civil ou correctionnel pourra siéger, en tant que de besoin, dans un service civil ou correctionnel autre que celui dans lequel il a été spécialement affecté en remplacement d'un magistrat temporairement empêché ;

AFFECTONS, en tant que de besoin, M. Michaël Haravon, vice-président, à la première chambre civile pour traiter les demandes de prestations de serment par écrit, selon les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, au service des expertises pour les taxes, au service des procédures collectives, au service du pôle de l'urgence civile ainsi qu'au service des requêtes pour un renfort ponctuel ;

INVITONS les destinataires de la présente ordonnance à consulter la rubrique dédiée du site internet consacrée à la reprise progressive de l'activité civile à l'adresse suivante :

➤ <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>

INVITONS les avocats à s'approprier les méthodes alternatives de règlement des litiges (MARD) et notamment, pour les affaires civiles en cours, la procédure participative de mise en état et la médiation.

2. ORGANISATION DE :

1.- CHAMBRES CIVILES

(1ère, 2ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 22ème et 27ème chambres)

2.- PÔLE ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

(Propriété intellectuelle (3ème chambre), propriété commerciale (18ème chambre), sociétés civiles et responsabilité des professions du chiffre, droit de l'arbitrage interne et international)

3. - POLE DE LA REPARATION DU PREJUDICE CORPOREL

(Responsabilité médicale, accidents de la circulation et JIVAT uniquement)

4.- PÔLE SOCIAL (1ère chambre, 4ème section uniquement)

FIXONS, à compter du lundi 11 mai 2020, ainsi qu'il suit l'organisation des chambres civiles du tribunal judiciaire de Paris :

- les audiences fixées entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus sont supprimées.
- les dossiers clôturés et fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus seront traités exclusivement selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable ;
- les dossiers de plaidoiries devront être déposés selon les modalités précisées dans notre ordonnance n°59/2020 du 27 avril 2020 ;

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA ;

DISONS que les incidents seront gérés conformément aux dispositions précisées dans notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

DISONS que les requêtes pour assigner à jour fixe (article 840 du code de procédure civile) devront être déposées au SAUJ (civil) et ne pourront être soutenues directement, sauf sur initiative du magistrat après examen préliminaire de la requête déposée pour des précisions complémentaires ;

DISONS que la présente ordonnance n'a ni pour objet ni pour effet de modifier d'une quelconque façon le délai d'opposition fixé aux termes de notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 pour les chambres et pôles limitativement énumérés ci-dessus ;

Section des charges de copropriété de la 8^{ème} chambre civile :

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service de la section des charges de copropriété de la 8ème chambre civile du tribunal judiciaire de Paris :

Les audiences fixées entre le 11 mai et le 29 mai 2020 sont supprimées.

Les dossiers fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 29 mai 2020 paraissant en état d'être clôturés et mis en délibéré seront traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable et après avis aux parties par tout moyen ;

Les dossiers de plaidoiries devront être déposés selon les modalités précisées dans notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 et au plus tard dans le délai de 15 jours à compter de l'ordonnance de clôture.

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA ;

DISONS que les incidents seront gérés conformément aux dispositions précisées dans notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

RAPPELONS qu'une information complète sur la reprise des chambres et pôles susvisés est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>.

5.- JUGE DES LOYERS COMMERCIAUX :

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service du juge des loyers commerciaux du tribunal judiciaire de Paris :

- les audiences fixées entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus sont supprimées,
- les dossiers fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 paraissant en état d'être mis en délibéré seront traités exclusivement selon la procédure « sans audience » prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable et après avis aux parties par tout moyen.

6. - PROCEDURES COLLECTIVES :

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service des procédures collectives du tribunal judiciaire de Paris :

- les audiences de procédures collectives du jeudi matin et après-midi reprendront en présentiel et en chambre du conseil à compter du 14 mai 2020,
- les audiences du juge-commissaire du mardi matin reprendront à compter du 19/05/2020 en présentiel et selon les modalités de l'article 828 du code de procédure civile pour les requêtes qui le permettent.

7.- PÔLE FAMILLE

AFFECTONS M. Florian Duret, au pôle famille, en qualité de juge placé ;

FIXONS, à compter du lundi 11 mai 2020, ainsi qu'il suit l'organisation du pôle famille :

1°) Pour les procédures écrites avec représentation obligatoire (divorce, liquidations d'indivisions et état des personnes/filiation) :

- les audiences fixées entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus sont supprimées,
- les dossiers clôturés et fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus seront traités exclusivement selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable,
- les dossiers de plaidoiries devront être déposés selon les modalités précisées dans notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ,
- les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA,
- les incidents seront gérés conformément aux dispositions précisées dans notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020,

2°) Pour les procédures orales de cabinet sans représentation obligatoire devant le juge aux affaires familiales statuant sur le contentieux de l'autorité parentale (après et hors divorce) et pour lesquels chacune des parties est assistée d'un avocat :

- les audiences fixées entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus sont supprimées,
- les dossiers clôturés et fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 inclus seront traités exclusivement selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable;
- les dossiers de plaidoiries devront être déposés selon les modalités précisées dans notre ordonnance n° 60/2020 du 27 avril 2020 ;

3°) Permanence urgences :

- La permanence du pôle famille a lieu le mardi et le jeudi matin ;
- Les requêtes urgentes des affaires familiales (exclusivement en matière d'ordonnances de protection, de référés et de procédure accélérée au fond pour les enlèvements internationaux d'enfants) peuvent être déposées au SAUJ accompagnées de toutes les coordonnées utiles (téléphone, courriel) des requérants ou de leurs conseils pour pouvoir leur adresser les autorisations d'assigner.

Ces dossiers sont traités par la permanence d'urgence des affaires familiales le mardi et le jeudi de 9H 30 à 11H 30 (tél. : 01 44 32 51 37 ; fax : 01 44 32 50 52).

Deux audiences par semaine seront assurées les mardi et jeudi matin à 9 h 30 pour traiter ces dossiers.

4°) Pour toutes les autres audiences ou auditions :

- les autres audiences ou auditions fixées entre le 11 mai et le 1^{er} juin 2020 inclus sont toutes supprimées.

RAPPELONS qu'une information complète sur la reprise du pôle est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>.

8. - PÔLE DE L'URGENCE CIVILE ET REFERES SPECIALISES

AFFECTONS M. Malik Chapuis, juge placé, au pôle de l'urgence civile ;

AFFECTONS, en tant que de besoin, tous les magistrats des chambres, pôles et services civils du tribunal judiciaire au sein du pôle de l'urgence civile, pour un renfort ponctuel ;

FIXONS, à compter du **lundi 11 mai 2020**, ainsi qu'il suit l'organisation du pôle de l'urgence civile :

- Pour les audiences de référés (y compris procédures accélérées au fond) « **droit commun** » (y compris « contrats »), **référés expertises** (y compris médicales), référés préjudice corporel et **sur rendez-vous** : reprise des audiences habituelles selon l'ordonnance de roulement du 03 janvier 2020 ;
- Certaines audiences de référés sur rendez-vous pourront être transformées en procédures « sans audience » aux termes de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, sans opposition possible : les magistrats concernés et le greffe informeront les conseils ;
- Pour les **référés de propriété intellectuelle et procédures accélérées au fond du juge d'appui** :
 - o les audiences fixées entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus sont supprimées,
 - o les dossiers fixés aux audiences supprimées entre le 17 mars 2020 et le 1er juin 2020 paraissant en état d'être mis en délibéré seront traités selon la procédure sans audience prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire, sans renvoi préalable et après avis aux parties par tout moyen,
 - o les conclusions et les constitutions d'avocat devront être adressées par courriel à la boîte structurelle referes.civil.tgi-paris@justice.fr. Les pièces seront sollicitées par le magistrat via la plateforme ATLAS.
- Pour les **référés spécialisés « presse et vie privée »** : le service reprend son activité à compter du 11 mai 2020 sous la forme de la procédure « sans audience ». Les parties seront informés par les magistrats préalablement à l'audience du recours à la procédure sans audience et des modalités pratiques ;
- Pour les **référés sociaux** (procédures de référé, de référé à heure indiquée (« d'heure à heure »), anciennement en la forme des référés et accélérées au fond) des audiences du mardi matin et du jeudi matin, ceux-ci seront pratiqués suivant la procédure « sans audience » en circuit totalement dématérialisé. Il en sera de même pour les procédures de référé initiées par l'Inspection du travail. Il est donc inutile de se présenter physiquement à ces audiences.

Les avocats constitués ou désirant se constituer dans ces procédures ainsi que l'Inspection du travail sont priés de se mettre dès à présent en contact avec le magistrat référent, sur sa messagerie professionnelle pour se faire communiquer les informations nécessaires sur le protocole et le calendrier de ces procédures sans audience (Philippe.Valleix@justice.fr).

- Pour les **référés provision construction** : ces audiences se dérouleront comme d'habitude. A compter du 11 mai 2020, les parties (demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), doivent se présenter devant le magistrat des référés dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal. Les magistrats qui recourront à la procédure « sans audience » conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 en informeront les parties avant la date d'audience et leur indiqueront les modalités pratiques de cette procédure.
- Pour les **référés administrateurs judiciaires, séquestres et exécutur (et procédures accélérées au fond)** : Ces audiences reprennent normalement à compter du 14 mai 2020. Les parties demandeur, défendeur, appelé en garantie ou intervenant volontaire), doivent se présenter devant le magistrat dans la salle indiquée sur l'écran d'accueil du tribunal.
- **Permanence du pôle des urgences civiles** : elle reprend normalement à compter du 11 mai 2020 au 6ème étage. Elle examine, notamment, les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») ou les demandes d'audience sur rendez-vous. Aucune demande relevant de la permanence ne sera acceptée par l'intermédiaire d'une transmission par courriel.

DISONS que les audiences de référés (et procédures accélérées au fond) fixées entre le 16 mars et le 10 mai 2020 qui sont expressément mentionnées dans les tableaux figurant en annexe 1 de la présente ordonnance seront rappelées à des audiences de renvoi qui sont également mentionnées dans lesdits tableaux ;

DISONS que les modalités de rappel des audiences de référés (et procédures accélérées au fond) fixées entre le 16 mars et le 10 mai 2020 et qui ne sont pas mentionnées dans l'annexe 1 de la présente ordonnance sont détaillées aux termes un document disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile> ,

RAPPELONS qu'une information complète sur la reprise du pôle est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>.

9 . - REQUÊTES

DISONS que :

- Le service des **requêtes** reprend normalement à compter du 11 mai 2020 mais il ne sera pas possible de soutenir les requêtes jusqu'à l'été. Les requêtes devront être déposées à l'accueil du 6^{ème} étage des référés et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil de la partie requérante si le magistrat estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires. Le magistrat l'examinera et le greffe fera parvenir son ordonnance par la toque de même que les pièces remises.

- Le service des **requêtes aux fins de saisie contrefaçon** reprend à compter du 11 mai 2020, mais il ne sera pas possible de soutenir les requêtes jusqu'à l'été. Les requêtes devront être déposées à l'accueil du 6ème étage des référés et devront comporter les coordonnées courriel et téléphoniques du conseil de la partie requérante si le magistrat estime nécessaire de disposer d'informations supplémentaires. Elles seront traitées par un magistrat de la 3ème chambre deux jours par semaine (mardi et vendredi) et le greffe fera parvenir l'ordonnance par la toque, de même que les pièces remises.

- Le service des requêtes **administrateurs judiciaires, séquestres et exequatur** reprend normalement à compter du 11 mai 2020 au 6^{ème} étage. Le magistrat examine, notamment, les autorisations d'assigner à heure indiquée (« heure à heure ») pour les référés et les procédures accélérées au fond, ainsi que toutes les requêtes urgentes relevant des domaines de compétence du service.

RAPPELONS qu'une information complète sur la reprise du pôle est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>.

10°) PÔLE DE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

DIX-NEUVIÈME CHAMBRE

RENVOYONS à la section consacrée aux chambres civiles pour responsabilité médicale, accidents de la circulation et JIVAT.

CIVI

DISONS que les audiences du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus sont supprimées.

11°) PÔLE SOCIAL

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil du tribunal judiciaire pour le pôle social :

I – Droit social (1ère chambre, 4ème section)

RENOYONS à la section consacrée aux chambres civiles.

II – Référé sociaux

RENOYONS à la section consacrée aux référés.

III – Service du départage prud'homal

DIONS que notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 s'applique à ce contentieux ;

DIONS que les audiences avec présence physique des parties et/ou des conseils se tenant du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus sont supprimées ;

DIONS que l'opposition à la procédure « sans audience » s'effectue non pas par RPVA comme indiqué aux termes de l'ordonnance susvisée mais par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : departage.cph-paris@justice.fr ;

DIONS, en conséquence, que le délai d'opposition court à compter de la présente ordonnance et non à compter du 27 avril 2020 pour le seul service du départage prud'homal ;

IV- Contentieux médical de la sécurité sociale

DIONS que les audiences fixées du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus sont annulées à l'exception des suivantes :

1°) **Section 1**, le jeudi 28 mai 2020 à 09h00 (M. Grégoire Amand, juge) ;

2°) **Section 3**, les mercredi 12 mai, 18 mai et 26 mai 2020 à 09h00 et les vendredi 15 mai, 22 mai et 29 mai 2020 à 09h00 (Mme Elisabeth Vernet, vice-présidente) ;

3°) **Section 5**, le lundi 11 mai (y compris les dossiers de référés de cette audience), 18 mai (y compris les dossiers de référé de cette audience) et 25 mai 2020 à 13h30 (M. Olivier Perrin, vice-président) ;

DIONS qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, ces audiences se tiendront à juge unique.

V - Contentieux non-médical de la sécurité sociale

DISONS que les audiences fixées du 11 mai au 1er juin 2020 inclus sont annulées ;

VI – Contentieux de l’admission l’aide sociale

DISONS que les audiences fixées du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus sont annulées ;

VII – Contentieux des élections professionnelles

DISONS qu’à compter du 11 mai 2020, les audiences de contentieux des élections professionnelles se tiendront aux jours et heures prévues par l’ordonnance du 3 janvier 2020.

PRECISIONS que pour tous les dossiers qui devaient être examinés lors d’une audience de contentieux des élections professionnelles annulée à compter du 16 mars 2020, les parties pourront solliciter, dans les conditions de l’article 828 du code de procédure civile, le recours à la procédure sans audience prévue par l’article L.212-5-1 du code de l’organisation judiciaire.

12°) PÔLE DE L'EXÉCUTION

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du pôle de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris :

Les audiences fixées entre le 11 mai et le 1^{er} juin 2020 inclus sont supprimées, à l'exception des audiences suivantes :

Mercredi 13 mai 2020 à 14h00 (contentieux mobilier) : Mme Cécile Tharasse, vice-président,
Mardi 19 mai 2020 à 14h00 (contentieux mobilier) : M. Michel Lamhout, vice-président,
Jeudi 28 mai 2020 à 10h00 (audience d'orientation) : Mme Cécile Tharasse, vice-président.

DISONS que les requêtes en mesures conservatoires peuvent à nouveau être déposées en papier au SAUJ ou adressées au service par voie postale. Elles ne sont plus reçues de manière dématérialisée.

Il sera statué sans audience ; le requérant veillera à indiquer un numéro de téléphone auquel il pourra être joint par le magistrat en tant que de besoin.

Les requêtes en assignation à bref délai seront traitées de la même manière. En cas d'urgence uniquement, le dépôt ou l'envoi en papier pourra être doublé par un envoi électronique à l'adresse jex.tgi-paris@justice.fr.

DISONS que les audiences de saisies de rémunérations prévues entre le 11 mai et le 1^{er} juin inclus sont supprimées.

RAPPELONS qu'une information complète sur la reprise du pôle est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>.

13°) POLE CIVIL DE PROXIMITE

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil du tribunal judiciaire pour le pôle civil de proximité :

A compter du 11 mai 2020, **les audiences de référé** (hors demandes d'acquisition de clause résolutoire en matière de baux d'habitation) se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 ;

A compter du 13 mai 2020, **les audiences CIVRSCP** (audiences des affaires au fond sur renvois simples ou après adoption d'un contrat de procédure) se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 ;

A compter du 18 mai 2020, **les audiences de surendettement** (uniquement pour les contestations de recevabilité ou d'irrecevabilité des dossiers déposés par les débiteurs et demandes de suspension d'expulsion) se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 ;

A compter du 11 mai 2020, sont **supprimées** :

- les audiences civiles au fond d'examen des nouvelles affaires (AUDONA),
- les audiences d'acquisition de résolutoire en matière de baux d'habitation au fond et en référé (ACR),
- les audiences de déclaration au greffe,
- les audiences de surendettement (uniquement pour les dossiers de contestations des mesures imposées),

PRECISIONS que pour tous les dossiers qui devaient être examinés lors d'une audience annulée à compter du 16 mars 2020, les parties pourront solliciter, dans les conditions de l'article 828 du code de procédure civile, le recours à la procédure sans audience prévue par l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire ;

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service de la protection des majeurs du tribunal judiciaire pour le pôle civil de proximité :

Magistrats en charge d'un cabinet de juge des tutelles :

o Cabinet 1 (1^{er}, 3^{ème}, 5^{ème} et 15^{ème} arrondissements) : Mme Stéphanie KRETOWICZ, première vice-présidente adjointe, Mme Christelle CHIROUSSOT, juge,

o Cabinet 2 (2^{ème}, 12^{ème} et 14^{ème} arrondissements) : Mme Patricia PIOLET, vice-présidente, Mme Manon POULIOT, juge,

o Cabinet 3 (4 ème, 6 ème, 8 ème, 9 ème et 19 ème arrondissements) : Mme Pascale GAULARD, vice-présidente, Mme Ségolène BALSAN, juge

o Cabinet 4 (11 ème, 13 ème et 7 ème arrondissements) : Mme Pascal CHASLONS, Mme Élodie JUNG, vice-présidents,

o Cabinet 5 (10 ème, 17 ème, 18 ème arrondissements) : Mme Anne-Sophie STORELV, Mme Karima GASSEM, vice-présidentes,

o Cabinet 6 (16 ème, 20 ème arrondissements) : Mme Lucie BUREAU, Mme Morgan JUMEL, vice-présidentes.

Les auditions sont fixées en considération de l'organisation des cabinets et du service sur convocation.

A compter du 11 mai 2020, les audiences se tiendront aux jours et heures prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020, à raison d'une par mois et par cabinet, le vendredi à 9 heures 30.

Des audiences spécifiques sont organisées selon les besoins.

PRECISIONS que pour tous les dossiers qui devaient être examinés lors d'une audience annulée à compter du 16 mars 2020, les parties pourront solliciter le recours à la procédure sans audience prévue par l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire ;

RAPPELONS qu'une information complète sur la reprise du pôle est disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/reprise-progressive-de-lactivite-civile>.

CHAMBRES PÉNALES

DISONS qu'à compter du 11 mai 2020, les audiences des chambres suivantes reprennent suivant le calendrier fixé dans l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 :

- les audiences de la 10^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème}, 33^{ème} chambre ;
- la 28^{ème} chambre, sur laquelle sera regroupée les dossiers de violences conjugales et intrafamiliales des autres compositions de juge unique fixées le matin,
- les audiences dites « spéciales », audiencées sur la journée ou plusieurs jours ainsi listées de la 11^{ème} chambre :

Lundi 11 mai	Mardi 12 mai	Mercredi 13 mai	Jeudi 14 mai	Vendredi 15 mai
28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)
		10-2		
Audiences 13H30				
10-1	10-1	10-1		10-2
33 ^{ème}	14 ^{ème}	14 ^{ème}	10-2	14 ^{ème}
12 ^{ème}	16 ^{ème}	16 ^{ème}	14 ^{ème}	16 ^{ème}
	33 ^{ème}	33 ^{ème}	16 ^{ème}	33 ^{ème}
		11/1	33 ^{ème}	

Lundi 18 mai	Mardi 19 mai	Mercredi 20 mai	Jeudi 21 mai	Vendredi 22 mai
28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)		28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)
		10-2		
Audiences 13h30				
10-1	10-1	10-1		10-2
33 ^{ème}	14 ^{ème}	14 ^{ème}		14 ^{ème}
	16 ^{ème}	33 ^{ème}		33 ^{ème}
	33 ^{ème}	16 ^{ème}		
	11/1 - Audience 1/4	11/1 – Audience 2/4		

Lundi 25 mai	Mardi 26 mai	Mercredi 27 mai	Jeudi 28 mai	Vendredi 29 mai
28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)	28 ^{ème} à 9h00 (délestage violences conjugales)
		10-2		
		13-2 – Audience 1/3		
Audiences 13h30				
10-1	10-1	10-1	10-2	10-2
33 ^{ème}	14 ^{ème}	14 ^{ème}	14 ^{ème}	14 ^{ème}
	16 ^{ème}	16 ^{ème}	16 ^{ème}	16 ^{ème}
	33 ^{ème}	33 ^{ème}	33 ^{ème}	33 ^{ème}
			13-2 – Audience 2/3	13-2 – Audience 3/3

DISONS que l'ensemble chaque magistrat du tribunal judiciaire de Paris peut être appelé pour compléter les compositions de jugement ou pour assurer les éventuels remplacements correctionnels, y compris au titre du service de bibliothèque.

DISONS que les audiences non mentionnées dans ce tableau des chambres figurant dans l'ordonnance du 3 janvier 2020 sont supprimées jusqu'au 1er juin 2020.

DIX SEPTIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE - chambre de la presse et de l'internet

1° **Audiences civiles**

FIXONS ainsi qu'il suit l'organisation du service civil de la 17^{ème} chambre :

Les dossiers de fond clôturés et fixés à une audience de plaidoirie supprimée **entre le 16 mars et le 10 mai 2020**, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir **dans cette même période** seront traités sans qu'il soit procédé au renvoi mentionné à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée, selon la procédure sans audience fixée à l'article 8 de cette même ordonnance ;

Les dossiers de fond clôturés et fixés à une audience de plaidoirie **entre le 11 mai et le 1er juin 2020 inclus**, et les incidents de mise en état fixés à une audience de plaidoirie devant intervenir **dans cette même période** seront traités selon la procédure sans audience fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 susvisée ;

FIXONS à compter de la présente ordonnance le point de départ d'un délai de 15 (quinze) jours pour permettre aux avocats concernés par les dossiers précités (y compris d'incidents) de s'opposer à la procédure sans audience conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 précitée par messages RPVA ;

DISONS que les modalités pratiques de dépôt des dossiers sont les suivantes :

Pour chaque dossier concerné, les avocats devront déposer un dossier de plaidoirie contenant :

- le **formulaire** adapté parmi les modèles annexés aux ordonnances n° 59/2020

du 27 avril 2020 et 60/2020 du 29 avril 2020 ou en annexes de la présente ordonnance ;

- les **dernières conclusions** notifiées par la voie électronique ainsi que le bordereau de pièces qui doit y être annexé ;
- les **pièces** visées au bordereau ;

Les dossiers seront déposés à **l'accueil vitré face à l'amphithéâtre Draï (à l'entrée du 6 rue du Bastion), le mardi, mercredi et jeudi de 9h à midi**. Ils seront réceptionnés par le greffe. Le greffe vous remettra un document attestant du dépôt.

Le magistrat pourra également vous inviter, à sa seule initiative, à procéder à un versement des pièces et conclusions de manière dématérialisée.

Pour les affaires non encore clôturées (mais déjà fixées pour une audience – cas d'une clôture différée), le président de la formation procédera à la clôture de l'instruction dès réception des dossiers des avocats.

DISONS que les mises en état se feront exclusivement de manière dématérialisée par échanges RPVA ;

DISONS que les incidents seront gérés conformément aux dispositions précisées dans notre ordonnance n° 59/2020 du 27 avril 2020 ;

2°) Audiences pénales

DISONS que les audiences prévues par l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020 sont supprimées du 11 mai au 01^{er} juin 2020.

3°) Requêtes en autorisation d'assigner à jour fixe

RENVOYONS à la section consacrée aux chambres civiles.

4°) Référé spécialisés

RENVOYONS à la section sur le pôle de l'urgence civile et des référés spécialisés.

TRIBUNAL DE POLICE

DISONS que les audiences prévues par l'ordonnance du 3 janvier 2020 sont supprimées du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus.

PÔLE DE L'URGENCE PÉNALE

VINGT-TROISIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DISONS que les audiences de cette chambre sont maintenues au même rythme, dans les trois sections le lundi, dans les deux sections du mardi au vendredi et dans une seule section le samedi.

DISONS que l'ensemble des magistrats du tribunal judiciaire de Paris peut être appelé pour compléter les compositions de jugement ou pour assurer les éventuels remplacements correctionnels.

VINGT-QUATRIEME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DISONS que sont supprimées du 11 mai au 1^{er} juin 2020 inclus :

- les audiences de la 1^{ère} section de la 24^{ème} chambre telles que fixées dans l'ordonnance du 3 janvier 2020,
- les audiences de la 2^{ème} section A de la 247^{me} chambre, telles que fixées dans l'ordonnance du 3 janvier 2020.

DISONS que sont maintenues les audiences CRPC de la 24^{ème} chambre, section 2B, tous les après-midi à 14heures, du lundi au samedi.

Services de ordonnances pénales et des compositions pénales :

DISONS que tous les magistrats du service correctionnel sont désignés pour en traiter, par roulement.

PÔLE ASSISES – PROCÈS HORS NORMES

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020.

SERVICE DE L'INSTRUCTION

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020,

DISONNS qu'à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus :

- le service général et des mineurs,
- la juridiction inter-régionale spécialisée en matière de criminalité organisée,
- le pôle anti-terroriste,
- le pôle financier,
- le pôle de la délinquance astucieuse,
- le pôle de la santé publique et accidents collectifs,
- le pôle des crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre,
- ainsi que le pôle affaires militaires,

reprindront progressivement leur activité par roulement des cabinets, suivant tableau de service.

SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020,

DISONS qu'à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020, le service de l'application des peines reprendra progressivement son activité par roulement des cabinets, suivant tableau de service.

DISONS que la première audience de débat contradictoire en milieu ouvert se tiendra le mardi 26 mai, puis tous les mardis et suivant tableau de service, les vendredis.

TRIBUNAL POUR ENFANTS

AFFECTONS Mme Tess Pennington et M. Kevin Vezien, juges placés aux fonctions de juge des enfants ;

RAPPELONS les dispositions de l'ordonnance de roulement du 3 janvier 2020,

DISONs qu'à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020,

Les audiences collégiales (9h et 14h) de la 25^{ème} chambre des 11 mai, 19 mai et 26 mai sont maintenues,

Toutes les autres audiences collégiales (2^{ème}, 3^{ème} lundi, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} 4^{ème} mardi, mercredi et jeudi, 3^{ème} vendredi) sont supprimées y compris celles comprenant des affaires renvoyées.

Juge des enfants :

Audiences pénales sur défèrement en chambre du conseil par roulement des cabinets, suivant tableau de service tous les jours.

Les audiences de cabinet pénales audiencées sont maintenues.

Les affaires en assistance éducative (chambre du conseil) reprendront progressivement leur activité par roulement des cabinets, suivant tableau de service tous les jours à 9 h et 14 h sauf le samedi.

Les affaires en matière pénale urgentes (instruction, jugement, contentieux de l'application des peines) seront audiencées.

Contentieux de l'application des peines pour les mineurs : audiences quotidiennes, selon l'organisation des juges des enfants.

Fait au tribunal judiciaire de Paris, le 07 mai 2020,

Le président



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
2020-0385

Stéphane NOËL

SERVICE de BIBLIOTHEQUE



PLANNING DES JUGES BIBLIOTHEQUES du 11 mai au 29 mai 2020

	Lundi 11 mai	mardi 12 mai	mercredi 13 mai	jeudi 14 mai	vendredi 15 mai
MATIN	Muriel CREBASSA Gilles CASSOU	Nelly CHRETIENNOT Laure TOUTENU	Isabelle CHABAL Elsa VALENTINI	Gilles BUFFET Anne Catherine PASBECQ	Tiffanie REISS
APRES MIDI	Michel REVEL Olivier NOEL	Véronique MASSON-BESSOU Lauren NAJEM	Delphine CHEVALIER Laurence POISSENOT	Christian GHIGO Fabien PARMENTIER	Florian DURET Nathalie RICHEZ SAULE

	Lundi 18 mai	mardi 19 mai	mercredi 20 mai	Jeudi 21 mai	vendredi 22 mai
MATIN	Monia TALEB	Guillaume DEGENS Clémence OLIVIER	Gaëlle FRANCOIS HARY Laure MOREAU		Romaine BRUNATI
APRES MIDI	Claire GENISSIEUX Mélanie HAMON	Céline DUVEAU Laurence BASTERREIX	Catherine OSTENGO Charlotte GEVAERT DELHAYE		Alix FLEURIET Quentin SIEGRIST

	lundi 25 mai	mardi 26 mai	mercredi 27 mai	jeudi 28 mai	vendredi 29 mai
MATIN	Gilles CASSOU Muriel CREBASSA	Laure TOUTENU Delphine BAZAS	Christian GHIGO Isabelle CHABAL	Céline D'HUY Christian GHIGO	Romaine BRUNATI Tiffanie REISS
APRES MIDI	Diane OTSTESUI Hamida GHERBI	Georges DOMERGUE Alexandra PELIER TETREAU	Nastasia DRAGIC Marie-Pierre BONNET	Elodie PATS Eve LECHTMAN	Christine BOILLOT Thomas CIGNONI

ANNEXE 1

**AUDIENCES DE RENVOI DES AFFAIRES DE
REFERES ET PROCEDURES ACCELEREES AU
FOND DU PÔLE DES URGENCES CIVILES DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

(AUDIENCES FIXEES DU 16 MARS au 10 MAI 2020)

Tableau report audiences PUC

Droit commun (13h30)		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Semaine 1	Date initiale	17/03/2020	18/03/2020	19/03/2020	20/03/2020	20/03/2020
	Date de report	Férieré	02/06/2020	03/06/2020	04/06/2020	05/06/2020
	Salle d'audience	2.13				
Semaine 2	Date initiale	23/03/2020	16/03/2020	25/03/2020	26/03/2020	27/03/2020
	Date de report	08/06/2020	09/06/2020	10/06/2020	11/06/2020	12/06/2020
	Salle d'audience	2.13				
Semaine 3	Date initiale	30/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	02/04/2020	03/04/2020
	Date de report	15/06/2020	16/06/2020	17/06/2020	18/06/2020	19/06/2020
	Salle d'audience	2.13				
Semaine 4	Date initiale	20/04/2020		22/04/2020	23/04/2020	24/04/2020
	Date de report	22/06/2020		24/06/2020	25/06/2020	26/06/2020
	Salle d'audience	2.13				
Semaine 5	Date initiale	27/04/2020	28/04/2020	29/04/2020	30/04/2020	Jour férié
	Date de report	29/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	02/07/2020	
	Salle d'audience	2.13				
Semaine 6	Date initiale	04/05/2020		06/05/2020	07/05/2020	Jour férié
	Date de report	06/07/2020		08/07/2020	09/07/2020	
	Salle d'audience	2.13				

Expertises (9h00)		mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Semaine 1	Date initiale	17/03/2020	18/03/2020	19/03/2020	20/03/2020
	Date de report	26/05/2020	27/05/2020	28/05/2020	29/05/2020
	Salle d'audience	2.13			
Semaine 2	Date initiale	24/03/2020	25/03/2020	26/03/2020	27/03/2020
	Date de report	02/06/2020	03/06/2020	05/06/2020	09/06/2020
	Salle d'audience	2.13			
Semaine 3	Date initiale	31/03/2020	01/04/2020	02/04/2020	03/04/2020
	Date de report	10/06/2020	11/06/2020	12/06/2020	16/06/2020
	Salle d'audience	2.13			
Semaine 4	Date initiale	21/04/2020	22/04/2020	23/04/2020	24/04/2020
	Date de report	17/06/2020	19/06/2020	23/06/2020	24/06/2020
	Salle d'audience	2.13			
Semaine 5	Date initiale	28/04/2020	29/04/2020	30/04/2020	Jour férié
	Date de report	25/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	
	Salle d'audience	2.13			
Semaine 6	Date initiale	05/05/2020	06/05/2020		
	Date de report	07/07/2020	08/07/2020		
	Salle d'audience	2.13			

Construction (9h00)		lundi	mercredi	vendredi
Semaine 1	Date initiale	16/03/2020	18/03/2020	20/03/2020
	Date de report	08/06/2020	03/06/2020	05/06/2020
	Salle d'audience	2.13	4.16	4.17
Semaine 2	Date initiale		25/03/2020	27/03/2020
	Date de report		10/06/2020	12/06/2020
	Salle d'audience		4.16	4.17
Semaine 3	Date initiale	30/03/2020	01/04/2020	03/04/2020
	Date de report	22/06/2020	17/06/2020	19/06/2020
	Salle d'audience	2.13	4.16	4.17
Semaine 4	Date initiale	20/04/2020	22/04/2020	24/04/2020
	Date de report	08/06/2020	03/06/2020	05/06/2020
	Salle d'audience	2.13	4.16	4.17
Semaine 5	Date initiale		29/04/2020	
	Date de report		10/06/2020	
	Salle d'audience		4.16	
Semaine 6	Date initiale	04/05/2020	06/05/2020	
	Date de report	22/06/2020	17/06/2020	
	Salle d'audience	2.13	4.16	

Droit commun contrat (9h00)		mardi					
Date initiale	17/03/2020	24/03/2020	31/03/2020	21/04/2020	28/04/2020		
Date de report	26/05/2020	09/06/2020	23/06/2020	07/08/2020	23/06/2020		
Salle d'audience		4.16					
Date initiale	05/05/2020						
Date de report	26/05/2020						
Salle d'audience	4.16						

Responsabilité médicale (9h00)		vendredi			
Date initiale	20/03/2020	27/03/2020	03/04/2020	24/04/2020	
Date de report	29/05/2020	05/06/2020	19/06/2020	03/07/2020	
Salle d'audience		2.13			

Préjudice corporel (9h00)		lundi					
Date initiale	23/03/2020	30/03/2020	20/04/2020	27/04/2020	04/05/2020		
Date de report	25/05/2020	08/06/2020	15/06/2020	22/06/2020	29/06/2020		
Salle d'audience		4.16					

DIFFUSION :

Madame Renty, directrice des services de greffe

Monsieur le procureur de la République et monsieur le procureur de la République financier

Monsieur le procureur national antiterroriste

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Paris et madame la vice-Bâtonnière

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris et d'Île-de-France

Messieurs les présidents de la chambre départementale des huissiers de justice

Madame le Directeur de Greffe et Monsieur le Directeur du secrétariat des parquets

MGCP – Société LANCRY

Site internet du tribunal

Affichage dans le tribunal

Distribution au SAUJ et dans les greffes

